



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1142

AMENDANT LE REGLEMENT MUNICIPAL DE ZONAGE
NO 1022 DANS LE BUT D'EN MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

CONSIDERANT que le conseil municipal de Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de modifier certaines dispositions de ce règlement;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit:

1- Le paragraphe 1.7.3 (Agrandissement d'un usage dérogatoire) est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa:

"L'agrandissement s'applique seulement à un usage principal et ce en conformité avec le document complémentaire du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec".

2- Le paragraphe 2.3 (Définition des termes) est modifié pour prévoir le texte suivant:

"Hauteur en mètres": distance verticale entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par soit:

a) la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment;

b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe;

c) dans le cas d'une construction à 2 niveaux de toits, la hauteur est établie en fonction de la hauteur moyenne des 2 toits à condition que la partie du bâtiment dont le niveau du toit est le plus élevé représente moins de 60% de la largeur de la construction. Dans le cas où la partie du bâtiment la plus élevée représente plus de 60% de la largeur de la construction, la disposition b) s'applique en fonction du niveau de toit le plus haut.

Dans tous les cas la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près. Lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3000 mm), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent; à moins de trois mètres (3000 mm), on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

3- Le paragraphe 3.1.2.5 (Marge de recul par rapport à la rivière St-Charles) est remplacé par le texte suivant:

"Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt mètres (20 000 mm) de la limite des plus hautes eaux observées de la rivière St-Charles."

4- Le paragraphe 3.1.4 (Usages autorisés), alinéa m) est modifié pour prévoir le texte suivant:

m) Les porches ou abris temporaires et les clôtures à neige, du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

5- Le paragraphe 3.2.2.5 (Marge latérale par rapport à la rivière St-Charles) est remplacé par le texte suivant:

"Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt mètres (20 000 mm) de la limite des plus hautes eaux observées de la rivière St-Charles."

La marge latérale de tout bâtiment accessible est fixée à 50% de celle du bâtiment principal existant, sans toutefois être inférieur à sept mètres cinquante (7 500 mm) de la ligne des hautes eaux.

6- Le paragraphe 3.2.5 (Usages autorisés), alinéa a) est modifié pour prévoir le texte suivant:

a) Les patios, les perrons, les balcons, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol situés à une distance d'au moins deux mètres (2 000 mm) de la ligne de lot latérale. Les avant-toits, les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés si le mur latérale ne comporte aucune porte ni fenêtre ou autre ouverture à une distance d'un mètre de la ligne latérale. La marge minimale est de deux mètres (2 000 mm) si le mur comporte une ouverture.

7- Le paragraphe 3.2.5 (Usages autorisés), alinéa i) est modifié pour prévoir le texte suivant:

i) Les remises d'une superficie maximale de douze mètres carrés (12 m²) à soixante centimètres (600 mm) minimum de la ligne de lot, leur hauteur étant limitée à quatre mètres (4 000 mm), sans excéder celle du bâtiment principal.

8- Le paragraphe 3.2.6 (Escaliers extérieurs) est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa:

"Cependant, dans le cas d'un bâtiment d'habitation de 2 étages construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un escalier extérieur est toutefois autorisé sur le mur latérale dans les premiers trois mètres (3 000 mm) projetés à partir du mur et à deux mètres (2 000 mm) de la ligne latérale".

9- Le paragraphe 3.3.2.3 (Marge arrière par rapport à la rivière St-Charles) est remplacé par le texte suivant:

"Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt mètres (20 000 mm) de la limite des plus hautes eaux observées de la rivière St-Charles."

La marge latérale de tout bâtiment accessoire est fixée à 50% de celle du bâtiment principal existant, sans toutefois être inférieur à sept mètres cinquante (7 500 mm) de la ligne des hautes eaux".

10- Le paragraphe 3.3.5 (Usages autorisés), alinéa a) est modifié pour prévoir le texte suivant:

a) Les patios, les perrons, les balcons, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol situés à une distance d'au moins deux mètres (2 000 mm) de la ligne de lot latérale. Les avant-toits, les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés si le mur latérale ne comporte aucune porte ni fenêtre ou autre ouverture à une distance d'un mètre de la ligne latérale. La marge minimale est de deux mètres (2 000 mm) si le mur comporte une ouverture.

11- Le paragraphe 3.3.5 (Usages autorisés), alinéa i) est modifié pour prévoir le texte suivant:

i) Les remises d'une superficie maximale de douze mètres carrés (12 m^2) à soixante centimètres (600 mm) minimum de la ligne de lot, leur hauteur étant limitée à quatre mètres (4 000 mm) sans excéder celle du bâtiment principal. Toutefois, dans une cour arrière de plus de cinq cents mètres carrés (500 m^2), la superficie de la remise peut atteindre quatorze mètres carrés (14 m^2) maximum.

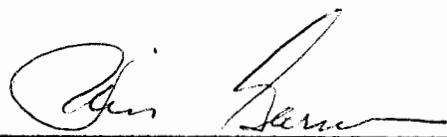
12- Le paragraphe 3.6.4 (Localisation et tenue des espaces de stationnement), alinéa f) est modifié pour prévoir que la norme de cinq mètres (5 000 mm) est remplacée par une norme de trois mètres (3 000 mm).

13- Toutes les autres dispositions du règlement no 1022 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

14- Et le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 16 mars 1987.


Jean-Marie Beaulieu, maire


Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Jean-Jacques Rousseau, appuyé par James Dennie que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1142.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur

le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 16 mars 1987 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de Corporations, Sociétés commerciales ou Associations, auront accès à un registre tenu les 21 et 22 avril 1987 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement 1142 du 16 mars 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1142 du 16 mars 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 16 mars 1987.



Pierre Garneau, greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENT NUMEROS 1140 - 1141 - 1142

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 16 mars 1987, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté les règlements suivants:

Règlement no 1140: "Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger le secteur de zone RX-4 pour le remplacer par le secteur de zone RA/C-42"

Règlement no 1141: "Concernant les dérogations mineures"

Règlement no 1142: "Amendant le règlement municipal de zonage no 1022 dans le but d'en modifier certaines dispositions générales et particulières"

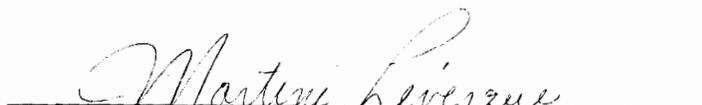
Que les règlements numéros 1140 - 1141 - 1142 ont reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 21 et 22 avril 1987.

Et que lesdits règlements entrent en vigueur et ont force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 30 avril 1987.


Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage le 30 avril 1987 à 13 h 35.


Martine Lévesque, secrétaire